

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FONCIERE INEA

Société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 40.545.191,32 euros.
Siège social : 7 rue du Fossé Blanc 92230 Gennevilliers.
420 580 508 R.C.S. Nanterre.
420 580 508 000 26.

Additif à l'avis de réunion valant avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires convoquée pour le 30 avril 2009 à 10 heures au 2 rue des Moulins 75001 PARIS et publié dans le Bulletin des Annonces légales Obligatoires n°36 en date du 25 mars 2009

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale mixte le 30 avril 2009 à 10 heures sis 2 rue des Moulins 75001 PARIS.

– Il a été décidé de rajouter, à l'ordre du jour de ladite Assemblée pour la partie « à titre extraordinaire », avant le point « Pouvoirs en vue des formalités », le point ci-dessous :

«

– Autorisation à donner relative à une révision d'un des paramètres attachés au réajustement de la parité d'exercice des Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprises (BCE),

..... ».

Le texte des résolutions proposées par le Directoire à l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2009 est complété par la résolution suivante :

Neuvième résolution (Autorisation à donner relative à une révision d'un des paramètres attachés au réajustement de la parité d'exercice des Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprises (BCE))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, prend acte des faits suivants :

– L'Assemblée générale du 23 décembre 2004 a attribué un total de 533.883 BCE à Messieurs Alain JULIARD, Philippe ROSIO et à Madame Arline GAUJAL-KEMPLER qui donnaient droit par souscription à 533.883 actions INEA, de 15,25 euros de valeur nominale unitaire au prix unitaire de 15,25 euros par action, à verser intégralement lors de la souscription, sachant que lesdits BCE peuvent être exercés en une ou plusieurs fois par chacun des souscripteurs, indépendamment les uns des autres, à compter de ladite assemblée du 23 décembre 2004 jusqu'au 23 décembre 2009 inclus et ce, à tout moment à l'intérieur de la période ci-dessus, dès lors que la totalité des actions souscrites par exercice des bons (y compris celles résultant d'exercice de bons antérieurs) n'excède pas 5% du capital social.

– Depuis ladite attribution des BCE, l'Assemblée générale du 21 avril 2006 et les Directoires du 20 mai et 12 juin 2006 ont procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 15.789.819,50 € effectuée moyennant maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette opération donnant lieu au maintien des droits des titulaires des BCE, ladite Assemblée a autorisé le Directoire à procéder à un ajustement de la parité d'exercice et ce dans les conditions visées à l'article L228-99 du Code de Commerce et selon les dispositions de l'article 1.5.1 (1) du contrat d'émission en omettant d'ajuster également le pourcentage susvisé de 5%.

A la suite de cet ajustement, 1 BCE donne droit par souscription à 1,04 action INEA pour un prix global de 15,25 euros dès lors que la totalité des actions souscrites par exercice des bons (y compris celles résultant d'exercice de bons antérieurs), n'excède pas 5% du capital social.

– Si les actionnaires, lors de la présente Assemblée, se prononcent en faveur de la distribution qui leur est proposée aux termes de la troisième résolution ci-dessus, la Société devra, en application de la réglementation en vigueur, ajuster la parité d'exercice attachée auxdits BCE.

L'Assemblée générale, autorise, avec prise d'effet immédiate, la révision du paramètre de réajustement ci-dessus et décide qu'à compter de ce jour et jusqu'à l'expiration de la période d'exercice, les BCE seront exerçables, à tout moment, dès lors qu'à la suite de cet exercice, la totalité des actions détenues, en ce compris les actions souscrites par l'exercice des bons à cette date ou antérieurement par chacun des souscripteurs, n'excèdera pas 6 % du nombre d'actions composant le capital social.

Elle décide en outre que cette règle de 6 % s'appliquera dès lors que les montants des souscriptions aux augmentations de capital de la Société Foncière Inéa (montant des primes d'émission inclus et montant des souscriptions aux actions par exercice des BCE également inclus) resteront inférieurs à un total global cumulé de cent millions (100.000.000) d'euros. Dès que cette somme de cent millions d'euros sera dépassée, cette règle des 6 % ne jouera plus.

L'Assemblée générale donne les pouvoirs les plus larges au Directoire pour apporter au contrat d'émission attaché aux BCE toutes modifications consécutives aux présentes décisions, sous réserve de l'accord des titulaires des BCE, en application des dispositions de l'article L228-103 du Code de Commerce. L'Assemblée générale sous cette réserve donne tous pouvoirs au Directoire pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité en découlant et plus généralement faire le nécessaire.

Il est précisé que l'ancienne neuvième résolution devient par conséquent une dixième résolution.

Le reste sans changement.

0901960

Le Directoire.